Soixante-treizième année. — N° 16. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 16 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre (rectificatif) (p. 222).

Loi relative aux portions déclassées de voies ferrées en Algérie (rectificatif) (p. 222).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1941 le tarif des greffiers (p. 222).

Décret portant règlement d'administration publique tendant à modifier les tarifs du *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur* (p. 222).

Arrêté portant nominations (magistrature) (p. 222).

Arrêté portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 223).

Ministère de l'intérieur.

Décrets portant cessation de fonctions, nominations et modifiant le tableau A annexé au décret du 23 mai 1929 (administration préfectorale) (p. 224).

Arrêté portant suspension d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 224).

Ministère des finances.

Décret fixant le mode de rémunération des agents du service du contrôle des prix (p. 224).

Arrêtés portant élévation de traitement et promotions (administration centrale) (p. 225).

Arrêtés portant mutations :

Contributions directes (p. 226).

Douanes (p. 226).

Arrêtés portant nomination et mutation (attachés et agents commerciaux) (p. 226).

Ministère de la guerre.

Décret relatif aux règles d'allocation de la prime à la première naissance (p. 226).

Arrêté portant nomination (cadre spécial du service d'état-major) (p. 227).

Décision fixant le prix de la pension à l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1940-1941 (p. 227).

Ministère de la marine.

Décret et *arrêté* sur le contrôle et la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins (p. 227).

Décret modifiant le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine (p. 229).

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 229).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté fixant à la production le prix des graines de betteraves à sucre pour la campagne 1941 (p. 226).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets portant modification de la composition du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle (p. 230).

Décret relatif aux allocations de chômage (rectificatif) (p. 230).

Arrêté ouvrant un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 230).

Décisions portant promotions et cessation de fonctions (caisse générale de garantie) (p. 230).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret portant organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne (p. 230).

Arrêté portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 233).

Arrêtés portant ouverture de crédits (fonds de concours exercices clos, legs et donations) (p. 234).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux sur des routes nationales (p. 234).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de création d'un centre de stockage et de réchauffage du goudron à Saint-Florent-les-Niort (p. 235).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté fixant les conditions de nomination et les attributions de l'inspecteur conseil de l'instruction publique (p. 235).

Arrêté désignant le secrétaire général par intérim du Niger (p. 236).

Arrêtés portant révocation et relevant de fonctions (administrateurs des colonies et inspecteurs de police) (p. 236).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 236).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale (p. 236).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LOIS

Loi relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite de faits de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1940, page 5414:

Article 3, alinéa 4, au lieu de: « ... seront fixées par un décret pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications », lire: « ... seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications »; au lieu de: « Dans les communes ou groupes de communes intéressées, le commissaire technique a le pouvoir de décider la mise en œuvre et de fixer le délai d'exécution... », lire: « Dans les communes ou groupes de communes intéressées, le commissaire technique a le pouvoir de décider, après avis du préfet, la mise en œuvre et de fixer le délai d'exécution... ».

Article 4, au lieu de: « ... seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications », lire: « ... seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications ».

Article 18, au lieu de: « Le commissaire technique décide selon les circonstances qu'il sera procédé... », lire: « Le commissaire technique, selon les circonstances, décide, après avis du préfet, qu'il sera procédé... ».

Article 31, au lieu de: « Le secrétaire d'Etat aux communications aura qualité pour fixer les conditions spéciales du travail... », lire: « Le secrétaire d'Etat aux communications aura qualité, après avis du préfet, pour fixer les conditions spéciales du travail... ».

Loi relative aux portions déclassées de voies ferrées en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1940: page 6150, 3e colonne:

Après:

« *Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*
« YVES BOUTHILLIER ».

Ajouter:

« *Le secrétaire d'Etat aux communications,*
« JEAN BERTHELOT ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tarifs des greffiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile portant qu'il sera fait, pour la taxe des frais, des règlements d'administration publique;

Vu les décrets du 16 février 1807;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1825;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1841;

Vu la loi du 18 juin 1843;

Vu le décret du 24 mai 1854;

Vu la loi du 2 mai 1855;

Vu le décret du 25 mars 1880;

Vu le décret du 18 juin 1880;

Vu le décret du 7 septembre 1886;

Vu la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 23 juin 1892;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843;

Vu le décret du 29 décembre 1919;

Vu le décret du 3 septembre 1922;

Vu le décret du 15 décembre 1925, modifié par le décret du 2 mai 1936;

Vu le décret du 1er août 1936;

Vu le décret du 27 mars 1937;

Vu le décret du 9 juin 1937;

Vu le décret du 15 août 1937;

Vu le décret du 7 mai 1938;

Vu le décret du 29 décembre 1938;

Vu les décrets des 16 et 31 mars 1939;

Vu le décret du 31 octobre 1939;

Vu le décret du 29 décembre 1939;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 1er août 1936, 9 juin 1937 et 7 mai 1938, qui fixent les émoluments du greffier en chef du tribunal civil de la Seine et du greffier en chef du tribunal de commerce de la Seine, sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 15 août 1937, modifié par le décret du 16 mars 1939, qui fixent les émoluments des greffiers, sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

« Bulletin officiel des oppositions sur titres ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 15 juin 1872 relative aux titres au porteur, modifiée par la loi du 8 février 1902 et le décret du 14 juin 1938 et notamment l'article 11 de ladite loi portant qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions dans lesquelles sera établi et publié un *Bulletin des oppositions* et fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité;

Vu le décret du 10 avril 1873 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 11 et 13 de la loi précitée, modifié par les décrets du 27 décembre 1934 et du 22 août 1938;

Vu le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre;

Vu la loi du 3 septembre 1940 relative au remplacement des titres de rentes sur l'Etat perdus par suite de faits de guerre;

Vu le décret du 5 février 1938 relevant le maximum autorisé du prix d'abonnement au *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur* publié par le syndicat des agents de change de Paris;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le prix maximum de l'abonnement annuel au *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur* est porté à 400 fr. par an, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1942 inclus. Pour la même période, le prix maximum du numéro rectificatif mensuel est porté à 10 fr., le prix maximum du numéro rectificatif quotidien à 2 fr., et le prix de l'insertion à 2 fr. pour la première année et à 1 fr. 50 pour les années suivantes.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 5 février 1938 est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Ader, président du tribunal de première instance de Castres, en remplacement de M. Bon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Président du tribunal de première instance de Castres, M. Thiriet, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Ader.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Briançon, M. Epron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Bernat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Grenoble.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Calvi, M. Campinchi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Marini, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Digne, M. Miotard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Jones, qui a cessé ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Douai, M. Marchesi, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Bod-

tin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Dreux, M. Barbier, juge suppléant rétribué, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et affecté aux services de la chancellerie, en remplacement de M. Huet, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Muret, sur sa demande, M. Pelissie de Castro, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lectoure, en remplacement de M. Miramont, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lectoure, M. Ayguebere, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Pelissie de Castro.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gap, M. Lyonne, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Flandry, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Deschizeaux, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Forcalquier, en remplacement de M. Vermale, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Forcalquier, M. Pecout, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Deschizeaux.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Vire, M. Langlois, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Castanier, mort pour la France.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nimes, M. Costesec, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avignon, en remplacement de M. Ricalens, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulouse.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Avignon, M. Fontoul, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Costesec.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Dunkerque, M. Gaigneron Jollimont de Marolles, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Poulet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance d'Orléans, M. Gaillard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Leheup, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bernay.

Art. 2. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bagnères-de-Bigorre. — M. Favre, juge audit tribunal, en remplacement de M. Colombies, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Dreux. — M. Barbier, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Huet.

Nantua. — M. Davenas, juge audit tribunal, en remplacement de M. Le Breton, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Belley.

Art. 3. — M. Renand, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Lyon, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction audit tribunal, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

Art. 4. — Sont chargés des fonctions de juge de paix des cantons ci-après désignés:

Bagnères-de-Bigorre et Campan. — M. Colombies, juge au tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre.

Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne. — M. Piques, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne.

Art. 5. — La démission de M. Engel, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, est acceptée.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 17 août 1938;
Vu le décret du 1er septembre 1939;
Vu les lois des 17, 27 juillet et 23 octobre 1940;
Vu le décret du 31 août 1940,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cachou (Victor-Cyprien), sous-directeur (2e classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, est nommé directeur de l'école de préservation de Cadillac (4e classe), en remplacement de M. Gaude, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Hardouin (Léon-Stanislas), greffier comptable à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, est nommé sous-directeur (1re classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, en remplacement de M. Cachou, appelé à un autre poste.

M. Portal (Joseph), commis (5e classe) à la maison centrale de Loos, est nommé greffier comptable (4e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, en remplacement de M. Hardouin, appelé à un autre poste.

M. Chartroule (Max-Marie-Gilbert), directeur (4e classe) de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Nimes, est nommé, par nécessité de service, directeur (4e classe) de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, en remplacement de M. Cervoni, appelé à un autre poste.

M. Hussler (Henri), sous-directeur (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux, est nommé directeur (4e classe) de la maison centrale et circonscription pénitentiaire de Nimes, en remplacement de M. Chartroule, appelé à un autre poste.

M. Briere (Pierre-Marie-Luc-Adolphe), économe (1re classe), à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse, est nommé sous-directeur (1re classe) de la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Hussler (Henri), appelé à un autre poste.

M. Segear (Jacques), commis (3e classe) à la maison centrale de Loos, est nommé économe (4e classe) à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Colin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Girardot (Marcel-René), commis (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux (Aube), est nommé économe (4e classe), détaché à l'administration centrale (art. 4 du décret du 24 mars 1937), en remplacement de M. Ludaescher, non installé.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 14 novembre 1940 et d'office: M. Moulinier (Victor), surveillant chef de 2e classe à la maison d'arrêt et de correction de Bourg, relevé de ses fonctions par arrêté du 14 août 1940 (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 2; loi du 17 juillet 1940 et décret du 18 septembre 1940, art. 1er).

A compter du 25 novembre 1940 et d'office: M. Rigoulet (Marcel-Charles), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom (loi du 14 avril 1924, art. 20 et 22).

A compter du 23 novembre 1940 et d'office: Mme Foucher, née Gin (Marie-Jeanne-Andrée-Nélie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt et de correction d'Angers (loi du 14 avril 1924, art. 17, §§ 5, 6 et 18).

A compter du 1er décembre 1940 et sur sa demande: M. Panis (Jean-Richard-Emile), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 2, 11 et 78; loi du 18 septembre 1940, art. 4).

A compter du 1er janvier 1941 et d'office: M. Clement (Edmond), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (loi du 14 avril 1924, art. 8, § 2, et loi du 18 août 1936).

Est licencié:

M. le docteur Salan (Auguste), médecin de la maison centrale de Nimes.

Sont acceptées les démissions de:

M. l'abbé Gauthier, aumônier de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Flour.

M. Brunel (René-Louis), surveillant (5e classe) à la maison centrale de Nimes.

Est réintégré, à compter du 11 octobre 1940:

En qualité d'économe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, M. Martin (Gaston-Léon-Jean-Baptiste).

Est réintégré, à compter du 1er janvier 1941:

En qualité de surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault, M. Clement (Edmond).

Sont relevés de leurs fonctions:

Mme Catheline, née Guibert (Alphonsine-Marie-Angèle), surveillante (1re classe) à la maison centrale de Rennes.

M. Cabuche (Raymond-Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

M. Mourot (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt et de correction de Mulhouse, replié à Riom.

M. Bourdais (Jean-Georges-Arthur), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Mantes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

RAPHAEL ALIBERT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, prorogée par la loi du 23 octobre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Heurende, préfet de Lot-et-Garonne.

M. Belliard, préfet de la Haute-Loire.

M. Gonzalve, préfet des Hautes-Pyrénées.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau A annexé au décret du 23 mai 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

« La préfecture de Lot-et-Garonne (2e classe) est classée dans la catégorie des préfectures de 3e classe ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Destarac, ancien préfet de l'Aveyron, est nommé préfet de Lot-et-Garonne (3e classe), en remplacement de M. Heurende, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Chevreux, ancien préfet de Constantine (non installé), est nommé préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Peretti Della Rocca, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Gentil, sous-préfet de Dunkerque, est nommé préfet des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Gonzalve, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Faure, préfet de l'Ardèche, est nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Belliard, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

M. Hild, sous-préfet de Narbonne, est nommé préfet de l'Ardèche, en remplacement de M. Faure, nommé préfet de la Haute-Loire.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Conseils municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Amand-Montrond (Cher) n'est pas, en raison de sa composition, qualifié pour collaborer efficacement à l'œuvre de redressement national,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Amand-Montrond (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Amand-Montrond (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Sadrin.

Membres.

MM. Bissoudre, Duron, Fity, Saget.

Art. 3. — Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond (Cher) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Mode de rémunération des agents du service du contrôle des prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mai 1940;

Vu le décret du 17 septembre 1940 fixant les modalités de recrutement, de rémunération et attributions du chef du service central, des chefs de service départemental, des contrôleurs spécialisés et des agents auxiliaires de contrôle des prix,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 17 septembre 1940 est complété ainsi qu'il suit:

« Des agents provenant de l'administration centrale des finances et des administrations financières peuvent être mis à la disposition du chef du service central pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, dans les limites ci-après:

« Six chefs de section, choisis parmi les agents ayant au moins le grade d'inspecteur principal ou assimilé;

« Six sous-chefs de section et six inspecteurs centraux ayant au moins le grade d'inspecteur ou assimilé;

« Dix contrôleurs centraux et dix rédacteurs choisis parmi les agents du cadre principal de l'administration centrale et des régies financières;

« Et des commis et auxiliaires ».

Art. 2. — Le libellé du titre III et les dispositions des articles 5, 6, 11, 14 et 15 du décret du 17 septembre 1940, sont complétés ou remplacés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5 (nouveau). — L'autorité préfectorale met à leur disposition des locaux chauffés et éclairés et leur assure une aide pour les besoins de leur secrétariat. Ce secrétariat peut comprendre un ou plusieurs agents auxiliaires de bureau dont le nombre sera déterminé par le service central de contrôle des prix, suivant l'importance des travaux effectués et qui seront, dans les limites du salaire fixé pour les auxiliaires temporaires de la préfecture, rémunérés par les préfets sur les crédits mis à leur disposition, conformément aux dispositions de l'article 15.

TITRE III

Des inspecteurs principaux spécialisés, inspecteurs spécialisés et contrôleurs spécialisés.

« *Art.* 6. — Sont placés provisoirement à la disposition du service central de contrôle et répartis par ses soins entre les services départementaux, pour remplir les fonctions d'inspecteurs principaux spécialisés, d'inspecteurs spécialisés et de contrôleurs spécialisés les agents des régies financières du grade correspondant qui seront désignés à cet effet.

« *Art.* 11. — Les agents du service de contrôle des prix visés à l'article précédent sont maintenus dans les cadres de leur administration d'origine. Dans cette situation ils continuent à recevoir de cette administration les traitements, indemnités et avantages accessoires de toute nature afférents à leur grade et tels qu'ils seraient calculés si les agents avaient continué d'exercer leurs fonctions dans leur administration d'origine, à la seule exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais de bureau, de tournées et de déplacement, d'indemnités de détachement, de parts de fonds commun de leur administration d'origine ou d'indemnités pour travaux spéciaux effectués pour les collectivités locales.

« *Art.* 14 (nouveau). — En sus des émoluments prévus à l'article 11, les agents visés aux articles 2, 6 et 9 peuvent recevoir, en raison de leurs fonctions au service du contrôle des prix:

« 1° A titre de frais de fonctions ou d'indemnité de détachement, une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le directeur de l'économie générale, pour le service central, et par le chef du service central pour les services extérieurs, dans la limite des maxima ci-après:

Service central.

« Chefs de section	12.000 fr.
« Sous-chefs de section et inspecteurs centraux	10.000
« Contrôleurs centraux	8.000
« Rédacteurs et assimilés	5.000

Services extérieurs.

« Chef du service départemental de Paris	18.000 fr.
« Postes exceptionnels (maximum 6)	12.000
« Autres postes	9.000
« Inspecteurs principaux spécialisés	9.000
« Inspecteurs spécialisés	7.000
« Contrôleurs principaux spécialisés	6.000
« Contrôleurs spécialisés	5.000
« Contrôleurs auxiliaires visés aux alinéas 1er et 2 de l'article 9 du décret du 17 septembre 1940	3.000

« L'allocation de ces indemnités ne devra pas avoir pour effet de porter les émoluments totaux des agents issus du cadre des régies financières à un chiffre plus élevé que celui qu'ils percevraient dans leur cadre d'origine, compte tenu des fonctions qu'ils remplissent et des avancements auxquels ils peuvent prétendre;

« 2° Le cas échéant, les frais de mission, de tournées, d'intérim et de déménagement dans les conditions ordinaires prévues au décret du 21 août 1938 régissant le remboursement des frais de l'espèce, les agents intéressés étant, en outre, autorisés à utiliser une voiture automobile, dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel;

« 3° Une indemnité spéciale allouée aux agents des services extérieurs qui seront désignés par le chef du service central sur la proposition des chefs de services départementaux utilisant la bicyclette pour l'exécution du service, fixée dans les conditions prévues par les décrets des 20 mars 1926, 1er octobre 1926, 1er février 1934 et 21 août 1938 en ce qui concerne les agents des brigades des douanes.

« *Art.* 15. — Dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, et qui leur seront délégués, les préfets ordonnanceront chaque mois en tant qu'ordonnateurs secondaires, les sommes nécessaires au payement des traitements des agents auxiliaires de bureau et au payement des indemnités diverses prévues à l'article 14 en ce qui concerne les services départementaux.

« Le payement des indemnités des agents du service central de contrôle sera effectué par les soins de l'administration centrale des finances ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 décembre 1940:

A été élevé à l'échelon maximum le traitement de MM Janton, Tron, sous-directeurs, Dagnicourt, directeur adjoint, Salles, Pujo, sous-directeurs, Gerdolle, directeur adjoint, Borrossi, Chabrun, Goulin, sous-directeurs, et Herrenschmidt, directeur adjoint

A été élevé à l'échelon intermédiaire le traitement de MM. de Wailly, directeur adjoint, Oudot, Debout, Béchet, Calvy, Macé, Coquelin, de Tugny et Ogé, sous-directeurs.

Par arrêtés en date du 30 décembre 1940, ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Coatanoan, Chaumont, chefs de bureau de 2e classe.

MM. Jodon, Ferracci, Andréani, chefs de bureau de 3e classe.

MM. Ponsot, Marmoiton, Simonot, sous-chefs de bureau de 2e classe.

MM. Renaud, Fischer, Tainguy, sous-chefs de bureau de 3e classe.

Mlle Loustous, M. Regnaud, rédacteurs principaux de 2e classe.

MM. Barthélémy, Roussel (Jean), Closon, Léotard, Peissel, Muglioni, rédacteurs principaux de 3e classe.

MM. Dally, Platet, Frechet, Monier, Latapie-Capderroque, rédacteurs de 2e classe.

M. Lutfalla-Dieudonné, actuaire contrôleur de 2e classe.

M. Savioz, vérificateur de 2e classe.

MM. Faucard, Mourey, Gauthier (A.), Laporte, Préau, Vacher, Bigot, Thiolat, Viau, Billion, Cappelaère, Jeannon, Ben Yaich, commis principaux d'ordre et de comptabilité hors classe.

MM. Rousseau, Levelut, Lemonnier, Roy, Chaubriot, Mlle Aubey, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Glâtre, Mme Poirier, Mlle Delage, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

M. Corroyer, Mlle Zénobel, Mme Decaudain, MM. Voirin, Lecoz, Mlle Ballifol, MM. Dumesnil, Prévost, Mme Gigault, M. Duboc, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe

MM. Ribou, Réchaux, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mme Martin, commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

Mmes Lecomte, Férin, Thiéblemont, Le Fevre (Berthe), Peyrou, Prud'homme, Mlles Edmond, Alif, employés principaux d'administration de 1re classe.

M. Morin (Emile), Mmes Eugène, Lelong, M. Rousset, employés principaux d'administration de 2e classe.

Mmes Ménard, Mazure, Thébaut, Susanne, M. Lambert (G.), Mme Bonnet, Juyoux, Jandaud, Lhéritier, Coudray, employés principaux d'administration de 3e classe.

M. Kérambellec, Mmes Adam, Bourdonnec, employés d'administration de 2e classe.

MM. Jamard, Maguin, agents administratifs de 6e classe.

M. Laurent, agent administratif de 7e classe.

Mmes Piquet, Rodien, commis principaux d'ordre et de comptabilité hors classe du cadre latéral.

Mmes Gaubert, Monteil, de Clerck, Garreau, Mouche, Bourgeois, Galicier, Morvan, Langlois, commis principaux d'ordre et de comptabilité de 1re classe du cadre latéral.

Mmes Héry, Moutaux, Maignan, Michel (A.-P.), Ducoin, Barnabé, Paillé, Gallard (Marthe), employés principaux d'administration de 1re classe du cadre latéral.

Mmes Collin, Peiffer, Mignot, Jacquet, Bareth, employés principaux d'administration de 2e classe du cadre latéral.

Mme Combes (H.), employée d'administration de 2e classe.

Mme Goumard, Mlle Beauclair, Mme Dubois, dames sténodactylographes de 2e classe.

Mlle Columeau, dame sténodactylographe de 4e classe.

M. Bergougnoux, caissier du Trésor de 2e classe.

M. de Vichet, agent technique de 2e classe.

Mlle Lejeune, agent technique de 4e classe.

Ont été nommés rédacteurs principaux de 3e classe:

MM. Picard, Cousinou, Girard, Tricas, Aslésan, de Montalembert, rédacteurs de 1re classe.

Ont été nommés commis principaux d'ordre et de comptabilité de 3e classe:

Mmes Diffre, Menut, M. Rouquette, Mme Levrat, M. Guillou (Jean), commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

Ont été nommés employés principaux d'administration de 3e classe:

Mmes Aspord, Fournier, Voilleque, Salle, Gauvin, Metayer, Foursin, Lapostolle, Cappelle (L.), Berger, Demeuzoy, Dupont, Piperaud, Bourguignon, Cormier, Pepin (L.), Guerin, employés d'administration de 1re classe.

M. Simeoni, caissier du Trésor de 1re classe, a été nommé caissier chef du Trésor.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Contributions directes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 12 décembre 1940:

M. Gaillot (Pierre), directeur de 1re classe des contributions directes à Lille (Nord: 1re direction), est nommé, en la même qualité, à Saint-Lô (Manche).

M. Dicop (Gaston-Firmin-Anatole-Georges), directeur de 1re classe des contributions directes à Lille (Nord: 2e direction), est nommé, en la même qualité, à Lille (Nord: 1re direction).

M. Ducrocq (Paul-Albert-Louis-Isidore), directeur de 3e classe des contributions directes à Mézières (Ardennes), est nommé, en la même qualité, à Lille (Nord: 2e direction).

Douanes.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 31 décembre 1940, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe:

MM. Miqueu (Jean-Marie-Alphonse-Antoine), inspecteur principal de 1re classe, et Hagmann (Louis-Joseph), sous-chef de bureau hors classe.

Attachés et agents commerciaux.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 11 janvier 1941:

M. Ricolfi (Humbert), agent commercial, a été nommé attaché commercial.

M. Bouchet (Henri), attaché commercial, a été nommé attaché commercial à Lisbonne, en remplacement de M. de Seze.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Prix des graines de betteraves à sucre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre Ier, titre Ier, de la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis présenté par le comité central des prix;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole et des échanges, et du directeur de l'économie générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les graines de betteraves sucrières nécessaires aux besoins de la culture pour la campagne 1941 devront être payées aux producteurs au prix maximum de 9 fr. le kilogramme. Ce prix s'entend pour graines achetées en culture par les maisons de sélection. Des réfactions pourront être opérées sur ce prix selon les modalités des contrats de production.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole et des échanges, et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Prime à la première naissance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 3 janvier 1903, 10 janvier 1912, 11 janvier 1913 et 26 mai 1901 sur la solde des corps de la gendarmerie, des troupes métropolitaines et des troupes coloniales, modifiés par divers décrets;

Vu les décrets-lois du 29 juillet 1939, du 16 décembre 1939 et du 24 avril 1940 relatifs à la famille et à la natalité françaises;

Vu le décret du 30 décembre 1939 relatif à l'institution des primes à la première naissance;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 (indemnités) annexé au décret du 10 janvier 1912, portant règlement sur la solde des troupes métropolitaines, est complété comme suit:

NUMÉRO d'ordre des positions.	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION DES MILITAIRES qui participent aux indemnités et circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION
Après la position 1, ajouter la position suivante:			
1 *bis*	Prime à la première naissance.	Officiers français, sous-officiers de carrière, militaires non officiers à solde mensuelle, hommes de troupe à solde journalière, servant au delà de la durée légale, Français, naturalisés français ou servant au titre français, militaires étrangers servant au titre étranger.	Ouvrent droit à la prime à la première naissance, les enfants français de premier rang nés viables en France dans les deux années qui suivent la célébration du mariage de leurs auteurs. Pour obtenir le bénéfice de cette prime, il devra être justifié: 1° Que l'enfant est légitime; 2° Qu'il est Français; 3° Qu'il est né en France postérieurement au 1er janvier 1940; 4° Qu'il s'agit d'un enfant de premier rang. L'enfant légitime né en France de parents étrangers qui n'est pas Français à titre définitif ne peut ouvrir droit à l'attribution de la prime que si dans les six mois de sa naissance, la qualité de Français lui est irrévocablement assurée dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 10 août 1927 (1). La prime est payable en deux fractions égales, l'une lors de la naissance ou immédiatement après la demande, si celle-ci est faite après la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à charge de ses parents, l'autre à l'expiration du sixième mois qui suit la naissance de l'enfant à la condition que ce ce dernier soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents. La prime est versée à la mère ou à défaut au père, au tuteur ou à la personne ayant la charge de l'enfant. Toutefois, dans le cas ou d'après les indications recueillies, la prime risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée au bureau de bienfaisance, ou à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant. La prime est incessible. Elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit de dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.

Dispositions particulières et observations. — (1) Dans ce cas, la prime n'est versée qu'après justification de l'enregistrement de la déclaration souscrite suivant les formes prévues à l'article 5 de la loi du 10 août 1927.

Art. 2. — Le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines, plusieurs fois modifié, est complété comme suit :

Après le tarif n° 30, ajouter :

Tarif n° 30 bis. — Prime à la première naissance.

« La prime à attribuer est celle du lieu où réside habituellement le militaire, soit à la date de la demande, lorsque celle-ci est présentée avant la naissance, soit à la date de la naissance, dans le cas contraire.

« Dans un but de simplification, la prime sera attribuée, en temps de guerre, sur la base du taux fixé pour le département où les intéressés résidaient au moment de la mobilisation.

« Le barème des primes est le même que celui en vigueur pour les personnels civils ».

Art. 3. — Le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie, est complété comme suit :

Le tableau n° 2 : « Indemnités », reçoit la même addition que ci-dessus (art. 1er).

Après le tarif n° 7, ajouter :

Tarif n° 7 bis. — Prime à la première naissance.

(Mêmes dispositions que ci-dessus, art. 2.)

Art. 4. — Le décret du 26 mai 1904 portant règlement provisoire sur la solde des troupes coloniales est complété comme suit :

Le tableau n° 2 : « Indemnités », reçoit la même addition que ci-dessus, article 1er.

Après le tarif n° 26, ajouter :

Tarif n° 26 bis. — Prime à la première naissance.

(Mêmes dispositions que ci-dessus, art. 2.)

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1940. Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CADRE SPÉCIAL DU SERVICE D'ETAT-MAJOR

Réservé.

Par arrêté du 9 janvier 1941, est nommé dans les cadres de la réserve, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, le commandant dont le nom suit, appartenant à l'ex-corps des officiers du cadre spécial du service d'état-major :

Au grade de commandant de réserve.

(A compter du 29 décembre 1940.)

M. Faivre (Louis-Célestin-Arthur), commandant retraité.

SERVICE DE SANTÉ

ÉCOLE DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE

Par décision ministérielle en date du 5 janvier 1941, le prix de la pension à l'école du service de santé militaire a été fixé à 4.200 fr. pour l'année scolaire 1940-1941.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Contrôle et fabrication des conserves de poissons.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 31 décembre 1918 portant création de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de cet office;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant un contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons :

Art. 1er. — Le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins, institué par le décret-loi du 15 mai 1940, est exercé par l'office scientifique et technique des pêches maritimes dans les conditions définies au règlement annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

RÈGLEMENT

concernant l'application du décret-loi du 15 mai 1940 instituant un contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

CHAPITRE I

Objet du contrôle.

Article 1er.

Le contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins porte sur la nature et l'état de fraîcheur des produits mis en conserve, sur les matières premières utilisées dans la préparation des conserves, sur les opérations de fabrication et sur les produits fabriqués avant leur sortie des usines. Il porte également sur les conditions de salubrité des usines.

Article 2.

Les poissons, crustacés et autres animaux marins mis en conserve sont dénommés conformément à une nomenclature établie par l'office scientifique et technique des pêches maritimes sur des bases scientifiques, en accord avec les services de la répression des fraudes, au ministère de l'agriculture; chaque espèce est désignée par une seule appellation française reconnue officielle et qui doit figurer obligatoirement sur les boîtes de conserve. Suivant les espèces, des indications précisent le mode de présentation et les parties des poissons et crustacés incluses dans les boîtes.

Article 3.

Seuls peuvent être mis en boîte les poissons, crustacés et animaux marins de taille marchande présentant tous les caractères de parfaite fraîcheur et de bonne qualité. La condition de fraîcheur du poisson est déterminée soit par examen organoleptique au moment de la mise en conserve, soit par méthode d'analyse des produits déjà fabriqués.

Les poissons, crustacés et autres produits de la mer qui auraient été soumis, avant leur mise en conserve, à un procédé de frigorification quelconque, soit à bord, soit à terre, doivent présenter toutes les qualités requises au paragraphe précédent.

Article 4.

Le contrôle porte sur les qualités spécialement requises pour toutes les matières premières entrant dans la préparation des conserves et notamment sur les huiles, les extraits de tomates, les condiments, les vinaigres. Ces matières font l'objet d'examens touchant leur dénomination, leur composition et leur qualité.

Article 5.

Le contrôle des boîtes métalliques et autres récipients destinés à recevoir les conserves porte sur la composition et la qualité des tôles, de l'étamage, des vernis et enduits de protection et sur les conditions de fermeture des récipients, que ce soit par soudure, sertissage, usage de joints ou tout autre procédé.

Article 6.

Les inscriptions sur les boîtes métalliques et autres récipients doivent être conformes aux désignations des matières premières entrant dans la fabrication des conserves. L'office pourra exiger que les produits contrôlés portent des indications sur la capacité du récipient ou la désignation du format. De même, toutes indications commerciales portées sur les boîtes doivent être loyales et sincères. La mention de la garantie apportée par le contrôle de l'Etat pourra figurer sur les récipients.

Article 7.

Dans les usines et leurs entrepôts, les produits fabriqués sont contrôlés en ce qui concerne leur bon état de conservation et leur qualité; ce contrôle implique, en particulier, des examens d'ordre bactériologique et chimique qui portent notamment sur la stérilisation, l'absence de fermentation, de bombage et la résistance des boîtes à la corrosion.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 8.

Indépendamment des dispositions du code de travail et des règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dont l'application incombe exclusivement à l'inspection du travail, les usines de conserves doivent présenter des conditions d'hygiène tant en ce qui concerne l'aménagement des locaux que la qualité des eaux, l'entretien de leur matériel; les prescriptions de salubrité portent également sur la propreté et l'état sanitaire du personnel et sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les manipulations.

CHAPITRE II

Exercice du contrôle.

Article 9.

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation du présent règlement, les usiniers sont tenus d'adresser à l'office des pêches maritimes un dossier de caractère strictement confidentiel concernant chaque usine et comportant un plan détaillé des aménagements, un inventaire succinct du matériel de fabrication, le relevé numérique du personnel de l'usine, la désignation des produits fabriqués, la production annuelle de l'usine pendant les cinq dernières années, la capacité quotidienne d'absorption de l'usine en poissons frais.

Article 10.

Chaque année, l'office reçoit des usiniers une déclaration indiquant pour chaque usine la date d'ouverture de l'établissement et la nature des fabrications envisagées. Cette déclaration doit être adressée à l'office le jour de l'ouverture de l'usine.

Article 11.

Les usiniers en conserve ou leurs représentants sont tenus de laisser pénétrer en tout temps et dans toutes les parties de leurs établissements les agents de l'office chargés du service de contrôle.

Les visites de ces agents sont consignées sur un registre coté et paraphé où sont inscrites leurs recommandations et observations; les usiniers ou leurs représentants doivent, après avoir pris connaissance de ces recommandations et observations, émarger sur ledit registre qui est déposé au bureau de l'usine; l'usinier est tenu responsable de sa conservation.

Article 12.

L'exercice du contrôle comporte des prélèvements sur les matières premières destinées à la préparation des conserves et sur les produits fabriqués. Les prélèvements sont effectués par les agents de l'office chargés du contrôle, qui en inscrivent la liste détaillée sur le registre prévu à l'article 11. L'usinier ou son représentant donne acquit de ces prélèvements sous forme d'émargement sur ledit registre.

Article 13.

Conformément à l'article 3 du décret du 15 mai 1940, la garantie du contrôle de l'Etat réside dans la délivrance par l'office des pêches maritimes de « certificats de contrôle » qui doivent être obligatoirement joints aux caisses d'expédition. Un arrêté fixera le modèle et les conditions d'utilisation de ces certificats.

CHAPITRE III

Exportation. — Importation.

Article 14.

Seuls les produits pour lesquels un certificat de contrôle est présenté au service des douanes sont susceptibles d'être exportés; ce certificat reste annexé à la déclaration d'exportation.

Article 15.

Les conserves de poissons, crustacés et animaux marins fabriquées dans les pays étrangers, les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat ne peuvent être importées que si elles sont accompagnées d'un certificat de contrôle délivré par un organisme agréé par le Gouvernement français sur avis de l'office des pêches maritimes.

Les demandes d'agrément recevront une suite favorable toutes les fois qu'elles émaneront d'un organisme dont le contrôle présente, en ce qui concerne la qualité et la salubrité des produits, des garanties équivalentes à celles de l'organisme français similaire.

L'agrément accordé pourra être suspendu un mois après notification du Gouvernement au pays intéressé.

Le certificat de contrôle visé au paragraphe 1er ci-dessus ne sera exigé qu'après une période d'un an à dater de la publication du présent règlement.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Article 16.

Par application de l'article 4 du décret du 15 mai 1940 et indépendamment des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 1er août 1905 concernant la répression des fraudes, les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées et réprimées dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 17.

Les agents du contrôle de l'office doivent saisir et rendre impropres à toute consommation les poissons, crustacés et animaux marins achetés pour la mise en conserve et qui seraient en mauvais état de fraîcheur. Ces opérations ne peuvent être faites qu'après l'achat et l'entrée dans l'usine.

Les agents du contrôle doivent, suivant le cas, interdire l'emploi ou saisir et détruire ou dénaturer tous ingrédients entrant dans la préparation des conserves et qui seraient jugés impropres à la consommation.

Ces saisies, dénaturations ou destructions ne donnent lieu, de la part de l'Etat, à aucune indemnité ni aucun recours.

Article 18.

Les produits fabriqués jugés suspects sont consignés par les agents du contrôle jusqu'à l'examen des prélèvements effectués et décision.

Les produits fabriqués reconnus nocifs, soit immédiatement après prélèvement, soit après consignation, sont dénaturés ou détruits par les soins et en présence des agents du contrôle.

Article 19.

L'inobservation par les usiniers des prescriptions des articles 12 et 13 du présent règlement et toute opposition à l'exercice des fonctions des agents de l'office entraînent la suspension de la délivrance des certificats de contrôle.

Article 20.

Les usiniers ou leurs représentants sont tenus de déférer dans un délai de quinze jours aux observations portées sur le registre de contrôle par les agents de l'office; en cas de non-exécution, ces agents renouvellent lesdites observations sur le même registre et en saisissent la direction de l'office; si, quinze jours après cette seconde notification, les observations sont encore restées sans effet, le directeur de l'office adresse une mise en demeure à l'usinier. Cette mise en demeure entraîne la suspension de la délivrance des certificats de contrôle.

Article 21.

Toute modification aux conditions de fabrication de nature à compromettre la valeur de la garantie donnée par l'office entraîne la suspension de la délivrance de tout certificat.

Article 22.

L'usage frauduleux des certificats prévus à l'article 14 ainsi que le détournement des produits consignés conformément aux dispositions de l'article 19 entraînent, indépendamment des sanctions de droit commun, la suspension de la délivrance de tout certificat.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 31 décembre 1918 portant création de l'office scientifique et technique des pêches maritimes et le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de cet office;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant un contrôle des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu le décret du 18 décembre 1940 portant application de ce contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément à l'article 3 du décret du 15 mai 1940 et à l'article 13 du règlement annexé au décret du 18 décembre 1940, l'office scientifique et technique des pêches maritimes délivre des certificats de contrôle qui doivent, obligatoirement, être joints aux caisses d'expédition et conformes au modèle déposé au secrétariat d'Etat à la marine (direction des pêches maritimes).

Art. 2. — Le certificat de contrôle est divisé en deux parties de taille inégale portant un même numéro d'ordre : la plus grande doit être placée à l'intérieur de la caisse de boîtes de conserves, la plus petite doit être collée à l'extérieur de cette même caisse. Il doit y avoir obligatoirement identité du numéro d'ordre des deux parties du certificat de contrôle placées à l'intérieur et à l'extérieur d'une même caisse de conserves.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à toute livraison de conserves à la sortie de l'usine, quel que soit le nombre de boîtes livrées et la nature de leur emballage.

Art. 4. — Les certificats de contrôle délivrés à un fabricant ne peuvent en aucun cas être cédés ou échangés.

Art. 5. — Les certificats de contrôle sont délivrés sur demande des fabricants de conserves contre payement effectué par mandat-carte portant l'adresse: « Office scientifique et technique des pêches maritimes, 3, avenue Octave-Gréard, Paris », sans autre indication.

Art. 6. — Le prix du certificat de contrôle est fixé à 50 centimes.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1940.

Al DARLAN.

Solde des officiers des différents corps de la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à la marine et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° 7 (§§ 2 et 3) annexé au décret du 8 avril 1923 est modifié ainsi qu'il suit:

§ 2. — *Indemnité pour responsabilité* (gestion de deniers).

Trésoriers des directions de travaux et services analogues.

DÉSIGNATION des emplois.	QUOTITÉS par an.	par mois.	par jour.
Constructions navales.			
Au lieu de:			
A Bizerte.			
Mettre:			
A Bizerte, à Alger, à Oran	Sans changement.		
Armes navales.			
Au lieu de:			
A Bizerte.			
Mettre:			
A Bizerte et à Casablanca	Sans changement.		
Travaux maritimes.			
Au lieu de:			
A Rochefort et Bizerte.			
Mettre:			
A Rochefort, à Bizerte, à Casablanca et en Algérie	Sans changement.		
Intendance maritime.			
Après:			
Intendance et santé à Saïgon.			
Ajouter:			
Intendance maritime à Casablanca.	360 »	30 »	1 »

§ 3. — *Indemnité pour responsabilité* (gestion et matières).

DÉSIGNATION des emplois.	CAUTIONNEMENT	INDEMNITÉ annuelle.
Après:		
Dakar.		
Ajouter:		
Oran : magasin des consiructions navales en Algérie.....	3.000 »	240 »

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Retrait d'emploi.

Ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et admis au bénéfice des dispositions de l'article 2 de ladite loi:

Par arrêté du 10 novembre 1940.

Mme Mourquin (Marie), secrétaire du contrôle.

Par arrêté du 15 novembre 1940.

M. Defrance (Jean), attaché d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 11 janvier 1941.

1° Les agents techniques principaux et agents techniques dont les noms suivent:

PORT DE CHERBOURG

Direction des industries navales.

Branche constructions navales.

MM.
Olivier (Emile), agent technique principal de 1re classe.
Chardeur (André), agent technique principal de 2e classe.
Adam (Henri), agent technique principal de 3e classe.
Leblond (Maurice), agent technique principal de 3e classe.
Hardit (André), agent technique de 2e classe.

Direction des travaux maritimes.

M. Gallien (Gérard), agent technique principal de 3e classe.

Direction de l'intendance maritime.

M. Luce (Paul), agent technique de 1re classe.

PORT DE BREST

Direction des industries navales.

Branche constructions navales.

MM.
Le Goaec (Léon), agent technique principal de 1re classe.
Monconduit (Louis), agent technique principal de 1re classe.
Boulch (François), agent technique de 2e classe.
Kerezeon (Pierre), agent technique de 3e classe.
Rolland (François), agent technique de 3e classe.

PORT DE LORIENT.

Direction des industries navales.

Branche constructions navales.

MM.
Galand (Emile), agent technique principal de 1re classe.
Guegan (Emmanuel), agent technique principal de 1re classe.
Le Mentec (Jean), agent technique principal de 2e classe.
Tressard (Emile), agent technique principal de 2e classe.
Lessard (Joseph), agent technique principal de 3e classe.
Penfornis (Joseph), agent technique principal de 3e classe.
Poulias (Louis). agent technique de 1re classe.

Branche armes navales.

MM.
Kermarrec (Jean), agent technique principal de 2e classe.
Morvezen (Pierre), agent technique de 2e classe.
Jaffre (Désiré), agent technique de 3e classe.

PORT DE ROCHEFORT

Service des travaux maritimes.

M. Davarend (Joseph), agent technique principal de 1re classe.

PORT DE BIZERTE

Direction des industries navales.

MM.
Martre (Louis), agent technique principal de 2e classe.
Revest (Pierre), agent technique principal de 3e classe.
Roger (Hervé), agent technique de 1re classe.
Bergeault (Ernest), agent technique de 2e classe.

Direction du service de santé.

M. Alfred (Eugène), agent technique de 1re classe.

ETABLISSEMENT D'INDRET

MM.
Belot (Jean), agent technique principal de 1re classe.
Lodé (Jean), agent technique de 2e classe.

2° Les agents administratifs, commis principaux et commis dont les noms suivent:

PORT DE CHERBOURG

Branche direction de travaux.

M. Gain (Lucien), commis principal de 1re classe.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Branche comptable des matières.

MM.

André (Raoul), agent administratif de 2e classe.

Daniel (Pierre), commis principal de 1re classe.

Gobel (Georges), commis principal de 1re classe.

Travert (Hubert), commis principal de 1re classe.

Hartel (Marius), commis principal de 1re classe.

PORT DE BREST

Branche intendance et santé.

M. Matteazzi (Antoine), commis de 4e classe.

Branche comptable des matières.

M. Menut (Yves), commis principal de 2e classe.

PORT DE LORIENT

Branche direction de travaux.

M. Marguet (Louis), commis principal de 1re classe.

Branche comptable des matières.

MM.

Bouger (François), commis principal de 1re classe.

Le Bouard (Georges), commis principal de 1re classe.

Marien (Albert), commis principal de 1re classe.

Le Floch (François), commis principal de 2e classe.

Le Gourrierec (Auguste), commis principal de 3e classe.

PORT DE ROCHEFORT

Branche intendance et santé.

M. Gavinet (Henri), commis de 4e classe.

PORT DE BIZERTE

Branche comptable des matières.

M. Auffret (Louis), commis principal de 1re classe.

3° Les gardiens de bureau dont les noms suivent:

PORT DE BREST

M. Bramouille (Jean), gardien de bureau de 6e classe.

PORT DE LORIENT

MM.

Rumal (Vincent), gardien de bureau de 2e classe

Maurer (Victor), gardien de bureau de 4e classe.

ETABLISSEMENT DE RUELLE

M. Paulet (Jean), gardien de bureau.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 30 septembre 1940 concernant la création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 30 septembre 1940 portant création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — La commission consultative comprend vingt-deux membres... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 30 septembre 1940 concernant la création du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle;

Vu le décret du 30 septembre 1940 concernant la composition du comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la sous-commission consultative des constructeurs d'automobiles:

MM. Jean Panhard et Jean Berliet.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Allocations de chômage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1941: page 138, 1re et 2e colonne, Tableau: titre de la deuxième colonne, au lieu de: « Paris et communes de Seine et Seine-et-Oise, assimilées », lire: « Paris, département de la Seine et communes de Seine-et-Oise assimilées à Paris »; Tableau: titre de la troisième colonne, au lieu de: « Communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine et Seine-et-Oise non assimilées à Paris », lire: « Communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris »; ajouter à l'article 1er l'alinéa suivant: « Toutefois, des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances pourront assimiler à Paris des communes de Seine-et-Oise non assimilées par l'arrêté du 18 novembre 1940 ainsi que des communes de Seine-et-Marne ».

Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire.

Par arrêté du 12 janvier 1941, il a été ouvert un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et du travail.

Les épreuves commenceront le 17 février 1941. Elles auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Clermont-Ferrand et Toulouse.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Caisse générale de garantie.

Par décision du directeur général de la caisse générale de garantie en date du 30 décembre 1940, les fonctionnaires ci-après, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1940, ont été promus à la classe supérieure de leur emploi et nommés:

Mme Bruneteaux, sous-chef de bureau hors classe, à dater du 21 octobre 1940.

M. Jacob, sous-chef de bureau hors classe, à dater du 21 octobre 1940.

M. Gaudemer, rédacteur principal de 3e classe, à dater du 20 mars 1940, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940.

M. Bruant, rédacteur de 1re classe, à dater du 25 juillet 1940, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940.

Mlle Gudin, rédacteur de 1re classe, à dater du 1er décembre 1940.

Mme Houdebert, commis d'ordre et de comptabilité à la classe exceptionnelle, à dater du 1er janvier 1940, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940.

Mme Dupas, sténodactylographe de 2e classe, à dater du 1er mai 1940, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940.

En application de l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 et de la décision du 15 décembre 1940, Mlle Gertzberg (Josette), rédacteur de 1re classe à la caisse générale de garantie, a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 20 décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Organisation de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79), 31 mars 1932 (art. 72), 31 décembre 1938;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 13 juin 1926, relatif à la réorganisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la direction de la caisse nationale d'épargne en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 juillet 1939 fixant les cadres du personnel titulaire de l'administration centrale et de la direction de la caisse nationale d'épargne;

Vu le décret du 23 septembre 1919, modifié ou complété par les décrets des 8 décembre 1927 et 20 mai 1930;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 30 mars 1929;

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux et la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

I. — Dispositions générales

Art. 1er. — Le personnel titulaire des bureaux de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones et de la direction de la caisse nationale d'épargne est régi par les dispositions du présent décret.

Les cadres comprennent les emplois ci-après:

Directeurs.
Sous-directeurs.
Agents comptables.
Chefs de bureau.
Sous-chefs de bureau.
Ingénieurs en chef.
Ingénieurs ordinaires.
Inspecteurs.
Traducteurs de langues étrangères.
Rédacteurs principaux et rédacteurs.
Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électro-mécaniques.
Reviseurs.
Vérificateurs des travaux de bâtiment.
Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment.
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité (1re et 2e catégorie).
Expéditionnaires principaux et expéditionnaires.
Surveillantes principales.
Surveillantes.
Dames employées des services administratifs.
Dames sténodactylographes.
Aides-comptables.
Chefs surveillants.
Huissiers du ministre.
Gardiens de bureau.

Art. 2. — Il est constitué un conseil des directeurs composé du secrétaire d'Etat, du secrétaire général, du directeur du cabinet (ou du chef de cabinet s'il n'existe pas de directeur), des directeurs, du sous-directeur des bâtiments, du sous-directeur du budget et de la comptabilité et du chef du service de l'inspection générale.

Le conseil est présidé par le secrétaire d'Etat ou, en son absence, par le secrétaire général ou, à défaut, par le directeur le plus ancien dont l'échelon de traitement est le plus élevé.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un chef de bureau de la direction du personnel, assisté d'un sous-chef de bureau ou d'un rédacteur.

Si l'un des fonctionnaires faisant partie du conseil est absent ou empêché, il est remplacé par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer.

Le conseil délibère sur les affaires soumises à son examen par le secrétaire d'Etat.

Le contrôleur des dépenses engagées peut être appelé à participer avec voix consultative aux séances du conseil des directeurs.

Art. 3. — Le conseil des directeurs, complété par deux représentants du personnel ayant voix délibérative, siège en commission d'avancement et donne son avis, dans les conditions prévues par l'article 72, 3°, de la loi du 31 mars 1932, sur la mise à la retraite d'office des fonctionnaires et agents qui, remplissant les conditions requises pour obtenir une pension d'ancienneté, mais non atteints par la limite d'âge, assurent d'une façon insuffisante l'exercice de leur emploi.

Les représentants du personnel ci-dessus mentionnés sont choisis par voie d'élection dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat. En cas de refus de siéger de ces représentants, le conseil fonctionne valablement sans leur concours.

II. — Recrutement. — Avancement Nominations

Art. 4. — Les directeurs sont nommés par décret, sur la proposition du secrétaire d'Etat.

Les nominations aux autres emplois sont faites par le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne les agents comptables, l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances est recueilli au préalable.

Art. 5. — Les sous-directeurs et l'agent comptable centralisateur du service des postes, télégraphes et téléphones sont choisis parmi ceux des fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs qui comptent deux ans d'ancienneté à un traitement au moins égal à celui de chef de bureau de 3e classe.

L'agent comptable de la caisse nationale d'épargne est choisi soit parmi les chefs de bureau, soit parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau.

Les ingénieurs en chef et les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires de même grade des services extérieurs ou inscrits au tableau d'avancement pour ce grade.

Les ingénieurs ordinaires et les vérificateurs des installations électromécaniques sont choisis parmi les fonctionnaires et agents du même grade des services extérieurs.

Art. 6. — Les chefs de bureau sont recrutés parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour ce grade.

Peuvent seuls être portés au tableau les sous-chefs de bureau et les fonctionnaires des services extérieurs comptant au moins douze ans de services administratifs valables pour la retraite et justifiant de quatre années de services dans le grade de sous-chef de bureau.

Art. 7. — Les sous-chefs de bureau sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents inscrits au tableau d'avancement pour ce grade.

Peuvent seuls être portés au tableau:

1° Les rédacteurs principaux de l'administration centrale et des services extérieurs pourvus du brevet de la première section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

2° Les inspecteurs de l'administration centrale et des services extérieurs pourvus de ce brevet ayant accompli trois années de services dans l'emploi de rédacteur à l'administration centrale ou dans celui d'inspecteur et en possession d'un traitement inférieur à celui de la première classe des sous-chefs de bureau;

3° Les rédacteurs principaux de l'administration centrale comptant trois années de services en cette qualité.

Tous les candidats doivent compter au moins huit ans de services administratifs valables pour la retraite.

Le tableau comprend trois listes distinctes correspondant aux trois catégories de candidats susénoncées.

Les candidats inscrits au tableau ne peuvent être nommés sous-chefs de bureau s'ils ne sont en possession d'un traitement au moins égal à celui de rédacteur principal de 2e classe.

Les candidats figurant sur les deux premières listes ont droit à la moitié des emplois devenus vacants du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, avec un droit de priorité aux candidats de la première sur ceux de la deuxième; l'autre moitié des emplois est attribuée aux candidats de la troisième liste.

Art. 8. — Les traducteurs de langues étrangères sont recrutés parmi les rédacteurs de l'administration centrale et des services extérieurs à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Art. 9. — Les rédacteurs sont recrutés dans les conditions ci-après:

Alinéa premier. — Sur l'ensemble des postes à pourvoir dans l'année, les trois premiers quarts sont réservés à des rédacteurs des services extérieurs. Ceux-ci doivent posséder le brevet de la première section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ou, à défaut, avoir été reçus aux épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat.

Alinéa deuxième. — Pour le dernier quart des emplois, il est fait appel à des candidats étrangers à l'administration. Il est ouvert, à cet effet, un concours qui est annoncé trois mois d'avance par voie d'insertion au *Journal officiel* et dont le programme et le règlement sont fixés par le secrétaire d'Etat. Les candidats doivent: 1° produire soit un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, soit un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat; 2° avoir accompli le service militaire actif imposé par la loi sur le recrutement de l'armée ou en avoir été définitivement exonéré; 3° être âgé de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus dans l'année du concours, sous réserve, en ce qui concerne l'âge limite d'admission, des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939; 4° avoir obtenu l'agrément du secrétaire d'Etat. Les candidats reçus sont affectés dans les services d'exécution, où ils accomplissent un stage d'un an. Ils perçoivent une allocation annuelle, non soumise à retenue pour pensions civiles, égale au traitement de rédacteur de 3e classe. A l'expiration de ce stage, sur le vu des notes obtenues, le secrétaire d'Etat statue sur leur admission définitive comme rédacteur de 3e classe. Les stagiaires non maintenus cessent immédiatement leurs fonctions. La durée du stage compte pour l'avancement de classe.

Alinéa troisième. — Lorsque le nombre des candidats reçus au concours prévu à l'alinéa deuxième du présent article ne permet pas de pourvoir à la totalité des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

emplois réservés aux candidats étrangers à l'administration, les emplois vacants peuvent être attribués à des rédacteurs des services extérieurs qui ne sont pas venus en rang utile pour être reçus au concours prévu à l'alinéa premier mais qui ont obtenu, dans les diverses épreuves, des notes jugées suffisantes. Dans ce cas, les nominations sont faites dans l'ordre du classement que le jury de ce dernier concours aura établi

Alinéa quatrième. — Les rédacteurs appartenant aux cadres de l'administration centrale admis à la première section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones sont, à leur sortie de l'école, réintégrés de droit dans ces cadres au fur et à mesure des vacances.

Art. 10. — Sous réserve de l'application des lois sur les emplois réservés aux invalides de guerre et aux anciens militaires, les commis principaux et les commis d'ordre et de comptabilité sont recrutés parmi:

1° Les contrôleurs adjoints, les commis principaux et les commis des services d'exécution inscrits au tableau d'avancement. Peuvent seuls être portés sur ce tableau les candidats mutilés ou réformés de guerre titulaires d'une pension correspondant à une invalidité d'au moins 25 p. 100 et en possession d'un traitement au moins égal à celui des commis de 3e classe;

2° Les expéditionnaires et les dames sténodactylographes de l'administration centrale à la suite d'un concours dont les conditions sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat;

3° Les dames commis et les dames employées des services extérieurs.

Art. 11. — Les surveillantes principales sont recrutées parmi les surveillantes inscrites au tableau d'avancement pour cet emploi. Peuvent seules être portées au tableau les surveillantes comptant au moins cinq ans d'ancienneté de grade.

Les surveillantes sont recrutées parmi les dames commis d'ordre et de comptabilité en possession d'un traitement au moins égal à celui de commis d'ordre de première classe (deuxième catégorie), et figurant au tableau d'avancement.

Le tableau comprend deux listes distinctes concernant l'une l'administration centrale, l'autre la direction de la caisse nationale d'épargne; pour figurer sur cette dernière, les candidates doivent justifier de deux années de présence au moins comme titulaires dans un service de la caisse nationale d'épargne (direction centrale, contrôle ou succursale).

Art. 12. — Sous réserve de l'application des lois sur les emplois réservés aux invalides de guerre et aux anciens militaires, les conditions de recrutement pour les autres catégories d'emplois sont fixées par le secrétaire d'Etat.

Art. 13. — Exception faite des promotions au grade de chef de bureau, qui peuvent être prononcées au choix jusqu'à concurrence de la moitié des vacances survenues au cours d'une même année et compte tenu des dispositions de l'article 7 du présent règlement, fixant les conditions d'attribution des emplois de sous-chef de bureau, les promotions des candidats inscrits au tableau d'avancement de grade sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les candidats inscrits au tableau ne peuvent être nommés à un grade qu'autant que leur installation peut avoir lieu avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge fixée pour leur cas

Tout fonctionnaire ou agent inscrit au tableau et réintégré après un congé de longue durée, supérieur à six mois obtenu par application de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, ne peut être nommé à un grade avant l'expiration d'une période de six mois consécutive à la reprise de fonctions et s'il n'est reconnu à ce moment, professionnellement et physiquement, apte à ce grade.

Toute nomination est publiée au *Journal officiel*.

III. — ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Art. 14. — Le conseil des directeurs, siégeant en commission d'avancement, dresse le tableau d'avancement de classe et le tableau d'avancement de grade.

Art. 15. — Les listes de propositions relatives à la préparation de ces tableaux sont établies par des commissions de classement composées dans chaque direction ou sous-direction: du directeur ou du sous-directeur chef de service (pour la sous-direction des bâtiments et pour la sous-direction du budget et de la comptabilité), des sous-directeurs, des chefs de bureau, ainsi que de l'agent comptable et de l'ingénieur en chef chargé de la section technique dans les directions ou sous-directions auxquelles sont rattachés les titulaires de ces emplois.

Lorsqu'elles examinent les candidatures des rédacteurs principaux et rédacteurs, des vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électromécaniques, des commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, des surveillantes principales, des surveillantes, des dames employées des services administratifs, des dames sténodactylographes, des expéditionnaires, les commissions de classement s'adjoignent deux représentants du personnel ayant voix délibérative, choisis comme il est prévu à l'article 3. En cas de refus de siéger de ces représentants, les commissions fonctionnent valablement sans leur concours.

La commission de classement de la direction du personnel, dont la compétence s'étend aux propositions concernant les fonctionnaires et agents du secrétariat administratif du secrétaire d'Etat, comprend, en outre, le chef de bureau de ce service.

Si l'un des fonctionnaires faisant partie d'une commission est absent ou empêché, il est remplacé par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer, sauf pour les grades auxquels celui-ci est lui-même candidat.

Les commissions de classement sont présidées par le directeur ou par le sous-directeur chef de service (pour la sous-direction des bâtiments et pour la sous-direction du budget et de la comptabilité) et, s'il est absent ou empêché, par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer.

A. — *Avancement de classe.*

Art. 16. — Le tableau principal d'avancement de classe est dressé dans le quatrième trimestre de chaque année pour l'année suivante; il peut y être adjoint, en cas de besoin, des tableaux complémentaires.

Art. 17. — Le tableau d'avancement de classe est établi pour les emplois suivants:

Chef de bureau.
Ingénieur en chef et ingénieur.
Sous-chef de bureau, traducteur et inspecteur.
Rédacteur.
Commis d'ordre et de comptabilité.
Expéditionnaire.
Vérificateur des installations électromécaniques.
Surveillante principale.
Surveillante.
Dame employée des services administratifs.
Dame sténodactylographe.

Pour les autres emplois, les directeurs et les sous-directeurs chefs de service (pour la sous-direction des bâtiments et la sous-direction du budget et de la comptabilité) statuent directement sur l'attribution de l'avancement de classe.

En dehors de ces exceptions, nul ne peut être élevé à la classe supérieure s'il ne figure au tableau d'avancement de classe.

Art. 18. — L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte dans la classe qu'il occupe une ancienneté minimum de deux ans.

Art. 19. — Le directeur du personnel soumet à la commission d'avancement les propositions d'avancement de classe dont il est saisi; la commission statue à la majorité des suffrages; ses conclusions sont rendues définitives par l'approbation du secrétaire d'Etat.

B. — *Avancement de grade.*

Art. 20. — Le tableau d'avancement de grade est dressé dans le quatrième trimestre de chaque année; il est valable pour l'année suivante.

Il peut être établi des tableaux complémentaires soit pour observer les dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant les conditions de nomination à l'emploi de sous-chef de bureau, soit, dans le cas où, le tableau principal étant épuisé, il est nécessaire de pourvoir à des vacances d'emplois; la validité de ces tableaux expire en même temps que celle du tableau principal de la même année.

Art. 21. — Les candidats qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils sont inscrits au tableau sont maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée pour l'emploi ou s'ils ont démérité.

Ne peuvent être admis à figurer sur les listes de propositions les candidats qui atteignent la limite d'âge avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi.

Art. 22. — Le nombre total maximum de réinscriptions et inscriptions nouvelles à effectuer sur le tableau annuel est fixé:

a) Pour les chefs de bureau: aux deux cinquièmes au plus de leur effectif budgétaire;

b) Pour les sous-chefs de bureau: au tiers au plus de leur effectif budgétaire; le nombre de candidats non pourvus du brevet de la première section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones réinscrits ou inscrits au tableau ne peut excéder le sixième de cet effectif;

c) Pour les surveillantes principales, les surveillantes et les commis d'ordre et de comptabilité: au tiers au plus de leur effectif budgétaire.

Art. 23. — Les agents ayant figuré sans interruption sur les tableaux antérieurs sont, si leur maintien est décidé par la commission d'avancement, réinscrits en tête du nouveau tableau annuel dans l'or-

dre chronologique des tableaux où ils ont été portés. Il est tenu compte, le cas échéant, des modifications qui ont pu être apportées à leur ancienneté de traitement.

Art. 24. — Le directeur du personnel soumet à la commission d'avancement, avec son avis, les propositions des commissions de classement récapitulées par grade, dans l'ordre d'ancienneté de traitement des candidats.

La commission statue, dans cet ordre, à la majorité des suffrages, sur l'inscription ou le rejet de chaque candidature.

En ce qui concerne le grade de chef de bureau, le nombre de candidatures à examiner doit comprendre au moins 50 p. 100 de candidats pourvus du brevet de la première section de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 25. — Le tableau dressé par la commission d'avancement est rendu définitif par l'approbation du secrétaire d'Etat. Il est publié au *Journal officiel*.

Art. 26. — Il est sursis, jusqu'à nouvel examen de la commission d'avancement, à la promotion de tout fonctionnaire ou agent frappé ou sous le coup d'une peine disciplinaire autre que l'avertissement.

Il en est de même en cas de mise en disponibilité pour maladie.

Pour tout fonctionnaire ou agent en congé de longue durée, les droits que confère l'inscription sont suspendus pendant la durée de l'éloignement du service et, lorsque le congé est supérieur à six mois, pendant les six premiers mois qui suivent la reprise de fonctions.

Art. 27. — Tout fonctionnaire ou agent inscrit aux tableaux d'avancement pour plusieurs grades de l'administration centrale ou des services extérieurs et nommé à l'un de ces grades est rayé des autres tableaux à la date à laquelle prend effet sa nomination.

Le fonctionnaire ou l'agent démissionnaire, révoqué, exclu du service ou mis en disponibilité par mesure disciplinaire ou sur sa demande, est rayé du tableau au moment où intervient la mesure qui le concerne; celui qui se trouve en disponibilité d'office pour maladie à l'expiration du délai de validité d'un tableau n'est pas réinscrit au tableau suivant.

IV. — Discipline

Art. 28. — Les peines disciplinaires dont peuvent être passibles les fonctionnaires et agents de l'administration centrale sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° L'envoi d'office, sans avancement, dans les services extérieurs;
4° La rétrogradation de classe avec ou sans envoi dans les services extérieurs;
5° La rétrogradation de grade avec ou sans envoi dans les services extérieurs;
6° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois ans, avec ou sans rétrogradation de classe et avec ou sans envoi dans les services extérieurs;
7° La mise en disponibilité d'office;
8° La révocation.

L'avertissement est prononcé par le directeur ou le chef de service, le blâme par le secrétaire d'Etat. Les autres peines disciplinaires sont également infligées par le secrétaire d'Etat, mais après avis d'un conseil de discipline composé des directeurs de l'administration centrale et de la caisse nationale d'épargne, du sous-directeur des bâtiments, du sous-directeur du budget et de la comptabilité et de quatre représentants du personnel.

Ce conseil est présidé par le secrétaire général ou, à défaut, par le directeur le plus ancien dans l'échelon de traitement le plus élevé.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un chef de bureau de la direction du personnel, assisté d'un sous-chef de bureau ou d'un rédacteur.

Si l'un des fonctionnaires faisant partie du conseil est absent ou empêché, il est remplacé par le fonctionnaire de son service chargé de le suppléer.

Les représentants du personnel sont choisis par voie d'élection, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat. En cas de refus de siéger de ces représentants, le conseil fonctionne valablement sans leur concours.

En cas de manquement grave, tout fonctionnaire ou agent peut être suspendu de ses fonctions par le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, il doit être traduit, dans le plus bref délai, devant le conseil de discipline, qui donne son avis sur la peine à appliquer.

Art. 29. — Les fonctionnaires et agents qui sont sous le coup d'une mesure disciplinaire, d'un déplacement d'office ou d'un retard dans l'avancement à l'ancienneté reçoivent, de l'administration, avis qu'ils peuvent prendre, dans le délai qui leur est imparti, communication personnelle et confidentielle de leur dossier, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 30. — Les fonctionnaires et agents traduits devant le conseil de discipline sont avisés trois jours francs au moins à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le conseil. Ils peuvent comparaître eux-mêmes et se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un collègue ne faisant pas partie des représentants du personnel appelés à délibérer dans l'affaire. Ils peuvent, s'ils le jugent utile, présenter leur défense dans un mémoire écrit qui doit parvenir au secrétariat du conseil vingt-quatre heures au moins avant la réunion du conseil.

Art. 31. — Le conseil se prononce hors la présence du fonctionnaire ou de l'agent et de son défenseur; ses délibérations sont secrètes.

Un arrêté du secrétaire d'Etat fixe les détails de la procédure.

Art. 32. — En cas de refus collectif ou concerté de service ou en cas d'action collective ou concertée ayant abouti à une diminution dans le rendement normal du travail, les peines autres que l'avertissement sont prononcées par décision du secrétaire d'Etat, sans avis du conseil de discipline. La communication du dossier n'a lieu que si les intéressés prennent l'initiative de la demander; elle n'est pas exigée lorsque la peine prononcée est la révocation.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne les fonctionnaires et agents coupables d'avoir provoqué à la cessation du travail ou à une diminution dans le rendement normal du travail.

V. — Dispositions diverses

Art. 33. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux services extérieurs et appelés de ces services à l'administration centrale reçoivent l'échelon de traitement correspondant à celui dont ils étaient pourvus dans leur ancien service.

Art. 34. — Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale et de la direction de la caisse nationale d'épargne peuvent être mis en disponibilité:

Sur leur demande;

Ou d'office, soit par mesure disciplinaire, soit pour cause de maladie, lorsque après avoir bénéficié du maximum de congés de maladie susceptibles de leur être accordés, ils ne sont pas en état de reprendre leur service.

Les fonctionnaires et agents en disponibilité sont remplacés dans leur emploi; ils cessent de percevoir leur traitement et d'acquérir des droits à l'avancement.

Pendant cinq ans, ils sont admis à solliciter leur rappel à l'activité; il est statué sur leur demande après enquête et sur avis soit du conseil de discipline, s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, soit du conseil des directeurs dans les autres cas. Faute de produire une demande dans le délai de cinq ans, les intéressés sont rayés définitivement des cadres.

Les fonctionnaires et agents en disponibilité pour maladie ne peuvent être réintégrés dans leur emploi qu'après avoir été déclarés aptes à cet emploi par le comité médical, selon les modalités de l'arrêté du 22 décembre 1921.

Le rappel à l'activité des fonctionnaires et agents en disponibilité a lieu suivant les besoins du service et sans garantie de délai. Ceux qui sont réintégrés sont replacés dans leur emploi et dans leur classe avec l'ancienneté qu'ils avaient lors de leur mise en disponibilité.

Art. 35. — Sont abrogés le décret du 13 juin 1926 et les décrets des 13 mai 1928, 14 juin 1929, 19 mai 1931, 19 juin 1931, 30 décembre 1932, 26 août 1933, 26 mars 1934, 22 août 1934, 29 août 1935, 26 octobre 1935, 16 décembre 1937, 7 avril 1938, 5 juillet 1938, qui l'ont modifié.

Art. 36. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Ouverture de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1934 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant modification et simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en addition aux restes de l'exercice 1937,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en augmentation des restes de l'exercice clos 1937, un crédit spécial de 29.189 fr. 35, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice au titre de la 2e section: « Dépenses extraordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert à la 2e section: « Dépenses extraordinaires » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercice clos.

Fait à Paris, le 28 décembre 1940.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

V. DI PACE.

Ouverture de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 31 décembre 1940, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.060.855 fr. 08, se décomposant comme suit:

	francs.
Chapitre 15	363.161 »
Chapitre 16	808.278 »
Chapitre 17	502.545 »
Chapitre 19	1.018.385 43
Chapitre 20	1.000 »
Chapitre 21	2.736 »
Chapitre 37	198.683 »
Chapitre 38	166.843 »
Chapitre 45	2.650 »
Chapitre 46	45.327 65
Chapitre 51	11.246 »
Total	3.060.855 08

Exercice clos.

Aux termes d'un arrêté du 2 janvier 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et des transports), en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 856.075 fr. 26, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Ouverture de crédit (legs et donations).

Par arrêté du 31 décembre 1940, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 135: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 1.295 fr. 55, correspondant au produit, pour le deuxième semestre 1939 et le premier semestre 1940, de la fondation Baron, faite en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Route nationale n° 6.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la décision ministérielle du 20 septembre 1938 qui a approuvé l'avant-projet dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées de Saône-et-Loire, en vue de l'exécution d'une déviation de la route nationale n° 6 (itinéraire international Paris-Lyon) pour éviter la traversée de la ville de Chalon-sur-Saône;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 6 (itinéraire international Paris-Lyon) en vue d'éviter la traversée de la ville de Chalon-sur-Saône, suivant les dispositions adoptées par la déviation susvisée du 20 septembre 1938.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Route nationale n° 138.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'avant-projet présenté les 14-26 décembre 1935 par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Seine-Inférieure pour la déviation de la route nationale n° 138 entre le carrefour de la Maison-Brûlée et Rouen (place Saint-Sever);

Vu la décision ministérielle du 28 mai 1936 qui a pris l'avant-projet en considération;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département de la Seine-Inférieure, l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 138 entre le carrefour de la Maison-Brûlée et Rouen, place Saint-Sever.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) à celles de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Route nationale n° 789.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'approbation donnée, le 21 septembre 1929, par la commission départementale du Finistère, agissant par délégation du conseil général, au plan de fixation du tracé du chemin de grande communication n° 12 (actuellement route nationale n° 789), ladite approbation comportant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter;

Vu notamment le projet, prévu audit plan, de rectification du virage de Goasmeur, entre le P. K. 15.300 et 15.600 (du kilométrage actuel) au territoire de la commune de Plougonvelin;

Vu le décret du 1er décembre 1930 qui a classé le chemin de grande communication n° 12 dans la voirie nationale;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée urgente dans le département du Finistère l'exécution des travaux d'amélioration de la route nationale n° 789 de Bret au Conquet, entre les P. K. 15.300 et 15.600, sur le territoire de la commune de Plougonvelin.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et à celles de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Route nationale n° 176.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées des Côtes-du-Nord pour la déviation de la route nationale n° 176 aux abords de Lanvallay;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution sur le territoire

de la commune de Lanvallay (Côtes-du-Nord) des travaux de déviation de la route nationale n° 176.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ

Routes nationales n°s 20 et 721.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le projet présenté le 11 décembre 1940 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Loiret, pour l'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 20 et 721, dit « Carrefour de la Belle-Fontaine », au territoire de la commune de la Ferté-Saint-Aubin;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage.

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département du Loiret, l'exécution de travaux d'aménagement du carrefour des routes nationales n°s 20 et 721, dit « Carrefour de la Belle-Fontaine », au territoire de la commune de la Ferté-Saint-Aubin.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et des transports,
SCHWARTZ.

Route nationale n° 75.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées de l'Isère pour la déviation de la route nationale n° 75 dans la commune de Voreppe entre les P. K. 12,650 et 15,700 sur une longueur de 3 k. 048;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 75 dans la commune de Voreppe, entre les P. K. 12,650 et 15,700 sur une longueur de 3 k. 048.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et des transports,
SCHWARTZ.

Centre de stockage et de réchauffage.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le projet présenté le 15 décembre 1940 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Deux-Sèvres, en vue de la création d'un centre de stockage et de réchauffage de goudron à Saint-Florent-lès-Niort;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 simplifiant la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, dans le département des Deux-Sèvres, l'exécution des travaux de création d'un centre de stockage et de réchauffage du goudron à Saint-Florent-lès-Niort.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder aux acquisitions de terrain nécessaires; les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1940.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Inspecteur conseil de l'instruction publique.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 juin 1919;
Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1919;
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1935,

Arrête:

Art. 1er. — L'inspecteur conseil de l'instruction publique des colonies est choisi parmi les agrégés de l'Université.

Il est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Les attributions de l'inspecteur conseil de l'instruction publique des colonies s'étendent à toutes les questions intéressant le secrétariat d'Etat aux colonies et ressortissant à l'enseignement public et privé, à l'éducation générale et aux sports et, d'une façon générale, à toutes les questions ayant un caractère éducatif.

Elles concernent, notamment, les sujets suivants.

Art. 3. — Doctrine, en liaison avec la direction des affaires politiques.

Rôle de l'école dans l'éducation des populations indigènes et la mise en valeur des territoires soumis à l'influence française.

Pédagogie indigène.

Education coloniale métropolitaine.

Art. 4. — Organisation générale.

Institutions intéressant l'enseignement, l'éducation générale et les sports, les œuvres de jeunesse, la première enfance.

Contrôle de l'enseignement privé en liaison avec la direction des affaires politiques.

Propositions d'ouvertures d'établissements scolaires et retraits d'autorisation.

Bibliothèques générales, archives historiques, musées et collections, beaux-arts et monuments historiques. Institutions scientifiques.

Art. 5. — Questions relatives au personnel.

Propositions et avis concernant le recrutement et la répartition du personnel, l'organisation des cadres.

Examen des notes et propositions concernant le personnel, notes et propositions.

Art. 6. — Etudes et programmes.

Plans d'études, horaires.

Enseignement supérieur, secondaire, technique, primaire supérieur, primaire.

Enseignement postscolaire.

Enseignement des adultes.

Beaux-arts.

Artisanat.

Programme d'instruction et d'éducation générale.

Enseignement rural, artisanat ménager.

Manuels et bibliothèques scolaires.

Education par le cinéma et la radiodiffusion.

Publications pédagogiques.

Liaison avec le secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Art. 7. — Examens et concours.

Titres et diplômes locaux. Brevet de capacité colonial. Concours et examens du personnel.

Art. 8. — Orientation professionnelle.

Art. 9. — Questions diverses concernant la jeunesse.

Travail des jeunes.

Groupements locaux de jeunes.

Mouvements de jeunesse.

Colonies de vacances.

Presse des jeunes.

Evolution des anciens élèves des écoles.

Enfance abandonnée (du point de vue scolaire).

Liaison avec le secrétariat général à la jeunesse.

Art. 10. — Participation de l'école à l'œuvre coloniale en général.

Influence de l'école sur le progrès sanitaire, économique et social.

Art. 11. — Questions matérielles.

Installations scolaires, mobilier, matériel scolaires. Matériel sanitaire scolaire.

Budgets.

Art. 12. — Conditions de vie des élèves.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 13. — Conditions de vie du personnel indigène.

Art. 14 — Etudes des étudiants coloniaux en France.

Bourses d'enseignement.

Choix des études, des établissements.

Contrôle des études. Débouchés.

Conditions de vie des étudiants et foyers d'étudiants en liaison avec la direction des affaires politiques.

Inspections.

Art. 15. — Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Collaboration avec le directeur de l'école pour les questions intéressant les programmes des études et de l'activité générale des élèves, le régime de la scolarité, le recrutement des élèves, les propositions relatives à la désignation du personnel enseignant.

Représentation de l'école auprès du secrétaire d'Etat pour les questions d'administration.

Art. 16. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

Al PLATON.

Secrétaire général du Niger.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 janvier 1941, M. Michel (Claude), administrateur en chef des colonies, a été chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général du Niger.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 janvier 1941, M. Dronne (Raymond-Eugène-Gustave-Joseph), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, a été révoqué.

Inspecteurs de police.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 janvier 1941, M. Salaun (Jean), inspecteur de police du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société privée de réescompte, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 septembre 1940, abonnée au timbre pour 30.000 actions, nos 1 à 30000, d'une valeur nominale de 500 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 2 janvier 1941.

La Société technique pour l'amélioration des carburants, ayant son siège à Paris, est, à partir des 19 décembre 1938 et 24 décembre 1940, abonnée au timbre pour 6.000 actions, nos 1 à 6000, d'une valeur nominale de 1.750 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 2 janvier 1941.

La Société générale de touage et de remorquage, ayant son siège à Paris, est, à partir du 9 novembre 1898, abonnée au timbre pour 9.000 parts de fondateur, nos 1 à 9000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 2 janvier 1941.

La société Les Editions Lutetia, ayant son siège à Paris, est, à partir du 26 décembre 1940, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 1 à 5000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 2 janvier 1941.

La société anonyme Zodiac (anciens établissements aéronautiques M. Mallet, ayant son siège à Puteaux, est, à partir du 5 décembre 1940, abonnée au timbre pour 22.500 actions, nos 1 à 22500, d'une valeur nominale de 200 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 31 décembre 1940.

La société anonyme L. Mauclaire et Fils, ayant son siège à Arcis-sur-Aube, est, à partir du 1er novembre 1940, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 2101 à 2600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Troyes, en date du 28 décembre 1940.

La société anonyme Etablissements Berton Famin, ayant son siège à la Rochelle, est, à partir des 5 mars 1932 et 16 décembre 1940, abonnée au timbre pour 350 actions, nos 1 à 350, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à la Rochelle, en date du 26 décembre 1940.

La Société hydro-électrique de l'Eau d'Olle, ayant son siège à Paris, est, à partir du 18 décembre 1940, abonnée au timbre pour 15.000 obligations, 6 p. 100, nos 1 à 15000, d'une valeur nominale de 2.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 27 décembre 1940.

La société Tubix, ayant son siège à Paris, est, à partir du 17 décembre 1940, abonnée au timbre pour 960 actions, nos 1 à 960, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 27 décembre 1940.

La Société de l'abbaye de Pontigny, ayant son siège à Paris, est, à partir du 18 décembre 1940, abonnée au timbre pour 615 actions, nos 1026 à 1640, d'une valeur nominale de 325 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 27 décembre 1940.

Ministère de la production industrielle et du travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et du travail.

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et du travail aura lieu le 17 février 1941.

Les épreuves auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Clermont-Ferrand et Toulouse.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante.

Le concours est réservé aux candidats du sexe masculin, sous réserve des dérogations prévues par le règlement du concours, en faveur des candidates appartenant aux services du ministère de la production industrielle et du travail ou de la caisse générale de garantie.

Pour être admis à concourir, il faut notamment, être libéré des obligations du service militaire actif en temps de paix, être âgé de moins de trente ans au 1er janvier 1941 et être titulaire d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés par le règlement du concours.

Le programme du concours comprend les matières suivantes:

Droit public. Economie politique. Droit commercial. Législation du travail. Notions de droit civil et de législation financière.

Les épreuves du concours sont écrites.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 31 janvier 1941 au ministère de la production industrielle et du travail:

Pour la zone occupée: direction de l'administration générale (bureau du personnel des services centraux), 1, place de Fontenoy, Paris (7e);

Pour la zone libre: direction de l'administration générale, 17, rue Alquié, à Vichy.

INFORMATIONS

Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la bourse de Paris.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 31 décembre 1940, la Compagnie des courtiers jurés d'assurances près la Bourse de Paris a élu pour l'année 1941:

Syndic: M. Léon Touchard.
Premier adjoint: M. Pierre Borniche.
Deuxième adjoint: M. Roger Delapalme.
Trésorier: M. Jacques Porée.

Elle a, d'autre part, conféré le titre de syndic honoraire à M. Paul Hunziker.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.